

DECISION DU MAIRE DE BRON

Numéro : 20230818DEC099

Objet: Avenant n° 1 à l'accord cadre n° 22-435 - Prestations de sécurité - sécurisation des bâtiments, manifestations ponctuelles, tranquillité Publique - Lot 1 Interventions sur site

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 donnant, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'accord cadre n° 2022-435 relatif aux prestations de sécurité : Sécurisation des bâtiments, des manifestations ponctuelles, tranquillité Publique – Lot 1 : Interventions sur site conclu avec la société SECURITIM SURETE,

CONSIDERANT que pour les prix du marché suivent l'évolution à la hausse des salaires des agents de sécurité et en application des consignes nationales données par le Gouvernement, il est nécessaire de modifier la périodicité de la révision des prix prévue au marché initial.

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 1 à l'accord cadre n° 2022-435 :

- Titulaire : SECURITIM SURETE – 92 360 MEUDON
- Dénomination du marché : Prestations de sécurité – sécurisation des bâtiments, des manifestations ponctuelles, tranquillité publique
- Lot : n° 1 : Intervention sur site
- Objet : Modification de la périodicité de la révision des prix de l'accord cadre

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la Ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

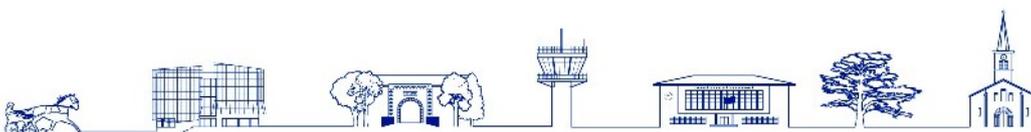
Jérémie BREAUD,

**PRESTATIONS DE SÉCURITÉ
SÉCURISATION DES BÂTIMENTS, DES MANIFESTATIONS
PONCTUELLES, TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

Lot n°1 : Interventions sur site

N° 2022-435

Avenant n°1



Entre :

La Ville de Bron, place de Weingarten – CS 30012 – 69671 BRON Cedex, représentée par son maire, Monsieur Jérémie BREAUD, habilité par délibération n° 20200716DEL2 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 portant délégation générale

Ci-après «La Ville de BRON»

et

La société SECURITIM SURETE – 17 rue Jeanne Braconnier – 92360 MEUDON, Société A Responsabilité Limitée, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 803 903 913 000 66, représentée par sa Gérante Madame Faty GOUMBALLA, dûment habilitée à cet effet.

Ci-après «le titulaire»

Préambule

Par acte d'engagement notifié en date du 2 mai 2022, la Ville de BRON a confié à la société SECURITIM SURETE l'accord cadre n° 2022-435 relatif aux prestations de sécurité et plus particulièrement aux interventions sur site pour la sécurisation des bâtiments de la Ville.

D'un commun accord entre les parties, pour faire face à la majoration des tarifs des agents de sécurité et en application des consignes nationales données par le Gouvernement, il a été décidé de modifier la périodicité de la révision des prix. Aussi, il est nécessaire de reformuler l'article 5.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières relatif aux modalités de variation des prix.

Ceci ayant été rappelé, il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2 DU CCAP

Les stipulations de l'article 5.2 sont supprimées et remplacées par les stipulations suivantes :

« Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **mars 2022** ; ce mois est appelé " mois zéro " .

Les prix sont révisés **chaque trimestre** par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Formules
$Cn = 15.0\% + 85.0\% (\text{CPF } 80.10 (n) / \text{CPF } 80.10 (o))$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : dernière valeur définitive connue de l'index de référence au 1er jour du trimestre, soit au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Pour des raisons pratiques, le titulaire communique à la commune dans les 15 premiers jours du trimestre, un bordereau des prix auquel est appliquée la formule de révision. Ces prix révisés seront appliqués aux commandes, sous réserve de constatation d'une erreur dans l'application de la formule de révision.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
CPF 80.10	Services de sécurité privée – prix de base – Base 2015 – données trimestrielles brutes – identifiant 010546040

ARTICLE 3 : AUTRES CLAUSES

Toutes les autres clauses et conditions du marché demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant prend effet au 1^{er} juillet 2023.

A .MEUDON....., le 04. Aout.2023
SECURITIM

Le Maire,
Jérémie BREAUD

Sokhna
Faty
DIAKHOU
MPA

Signature
numérique de
Sokhna Faty
DIAKHOUMPA
Date : 2023.08.04
11:35:16 +02'00'